

de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux excluant les activités de déboisement. Cette entente vise notamment à préciser les normes et exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports lors de la conception et de la réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la pérennité de cette nouvelle infrastructure routière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66483

Gouvernement du Québec

Décret 388-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE l'initiateur a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 décembre 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 27 mai 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril 2016 au 27 mai 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 6 juin 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2016;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 avril 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 958 pages;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 1 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 6 919 pages incluant 27 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 2 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 1 124 pages incluant 14 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – Volume 1 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 418 pages incluant 20 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – volume 2 e 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 178 pages incluant 30 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC du 14 décembre 2015 – Document de réponses, par WSP, janvier 2016, totalisant environ 3 216 pages incluant 28 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 238 pages incluant 4 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 2 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 2 689 pages;

—Lettre de M. François Fortin, de Canadian Malartic GP, à Mme Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 novembre 2016, concernant la modification de la butte-écran déviation, 5 pages incluant 1 annexe;

—GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ENJEUX DE LA COHABITATION À MALARTIC. Rapport de consultation relatif à la mesure de la disponibilité et des prix de vente des propriétés unifamiliales dans la MRC de la Vallée de l'Or, par Capital RLH inc. – Agence immobilière et Évaluateurs agréés, novembre 2016, totalisant environ 36 pages;

—Lettre de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 janvier 2017, concernant l'état de situation sur le plan de compensation des milieux humides et des habitats du poisson, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, février 2017, totalisant environ 66 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 avril 2017 à 15h20, concernant des modifications à l'addenda 3, 2 pages;

2. Les conditions 2, 4, 5 et 6 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, la condition 9 introduite par le décret numéro 964-2012 du 18 octobre 2012, la condition 11 introduite par le décret numéro 171-2014 du 26 février 2014 et la condition 12 introduite par le décret numéro 721-2015 du 19 août 2015 sont abrogées;

3. La condition 3 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifiée par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
ENCADREMENT DU CLIMAT SONORE
PENDANT L'EXPLOITATION

Canadian Malartic GP doit respecter, pendant l'exploitation de la mine, le niveau acoustique d'évaluation le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau maximal de 50 dBA le jour (7 h à 19 h) et 45 dBA la nuit (19 h à 7 h), en moyenne 88 % du temps. Les niveaux sonores sont mesurés à la station B3, telle qu'identifiée dans le document Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal de janvier 2015, qui représente l'emplacement optimal pour s'assurer d'un climat sonore acceptable aux lieux les plus sensibles de la ville de Malartic. Dans le cas où la station de mesure des niveaux sonores doit être déplacée, l'emplacement doit être convenu avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les niveaux sonores générés par l'exploitation de la mine ne doivent jamais dépasser 55 dBA ($L_{A,T,1h}$) le jour (7 h à 19 h) et 50 dBA ($L_{A,T,1h}$) la nuit (19 h à 7 h);

4. La condition 8 du décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 est remplacée par la suivante :

CONDITION 8
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
– CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Canadian Malartic GP doit revoir son programme de surveillance du climat sonore en phase d'exploitation en conformité avec la condition 3 du présent certificat d'autorisation et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et délivré le 31 mars 2011;

5. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 13
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
– CLIMAT SONORE EN PHASE
DE CONSTRUCTION

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation pour la construction

du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la méthodologie de surveillance du climat sonore pour la phase de construction de la mine. La surveillance devra viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier et rendre compte des niveaux sonores par rapport aux lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 14
PLAN D'ACTION VISANT L'AMÉLIORATION
DES PERFORMANCES EN MATIÈRE
DE CLIMAT SONORE

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011, un plan d'action démontrant les efforts à mettre en place pour améliorer les performances en matière de climat sonore afin d'atteindre les niveaux sonores exigés à la condition 3 du présent certificat d'autorisation. Ce plan d'action pourrait présenter différents scénarios incluant, notamment, la réduction des activités, la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires et l'éloignement des sources de bruit.

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les ans, un rapport sur la réalisation des actions prévues au plan d'action ainsi que sa mise à jour;

CONDITION 15
TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU
CLIMAT SONORE

Canadian Malartic GP doit démontrer qu'il intervient promptement à toute plainte reçue à toutes les phases de son projet. Pour ce faire, il doit inclure, dans son programme de surveillance environnementale du climat sonore, un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes. Il doit préciser les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour informer la population de l'existence et du fonctionnement du système facile d'accès de gestion des plaintes pour les phases de construction et d'exploitation de la mine.

Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée. Les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- date de la réception de la plainte;
- description du bruit perçu et de sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence;
- actions posées afin de résoudre le problème identifié.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, les actions posées pour résoudre la problématique et tout autre facteur lié au climat sonore qui pourrait être mis en cause.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être disponibles sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 16
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET
DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
– COMPOSANTES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la mise à jour des protocoles du programme de suivi des composantes sociales et économiques, et ce, au moment de la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011.

Canadian Malartic GP doit réaliser tous les trois ans le suivi des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental, et ce, pour toute la durée de vie de la mine.

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les trois ans un rapport de suivi consolidé des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental. Il doit également les rendre publics;

CONDITION 17
PROGRAMME DE COMPENSATION POUR
LA PERTE DES MILIEUX HUMIDES ET DES
HABITATS DU POISSON

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un an après l'émission du présent certificat d'autorisation, un plan de compensation des milieux humides et un plan de compensation des pertes d'habitats du poisson.

Les plans de compensation doivent être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 18
MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE
LA FOSSE CANADIAN MALARTIC ENNOYÉE

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, trois mois avant le moment où les résidus miniers et les stériles miniers seront déposés dans la fosse Canadian Malartic, une étude de modélisation visant à évaluer l'évolution de la qualité de l'eau dans cette fosse. La modélisation doit couvrir la période s'étendant entre le moment où les résidus miniers sont submergés sous l'eau et le moment où l'eau commence à se déverser dans l'environnement.

Les résultats de la modélisation doivent être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers dans la fosse Canadian Malartic;

CONDITION 19
TAUX D'EXTRACTION

Canadian Malartic GP est autorisé à extraire quotidiennement, un maximum de 241 000 tonnes métriques de minerai et de stérile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66484